



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

3 NOVEMBRE 1983

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET RELATIF
A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. J. LEPAFFE

(1) Voir Doc. Conseil 113 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Santé et des Sports (1) a examiné au cours de sa réunion du 3 novembre 1983 la proposition de décret modifiant le décret relatif à la lutte contre le tabagisme.

Exposé de l'auteur de la proposition

M. Hendrick développe une série d'arguments techniques. Il considère que l'article 11 et plus particulièrement le § 2 impose une série d'obligations difficilement applicables dans la pratique.

Il demande la suppression de l'article 11. Cette suppression ne porte pas sur le fond du décret, qui est de combattre le tabagisme, mais tend à éviter une série de tracasseries administratives.

Exposé du Ministre

Le décret du 2 décembre 1982 comporte en réalité deux types de dispositions; les unes peuvent recevoir une application immédiate, les autres posent un problème de difficulté d'application.

Le Ministre examine tout d'abord les mesures qui ont été prises afin de procéder à l'exécution immédiate du décret.

Ainsi, en ce qui concerne l'article 2, deux circulaires ont été lancées (15 avril 1983 et 18 octobre 1983) qui invitent la communauté éducative à discuter des modalités d'application du décret en rappelant l'interdiction de fumer dans les locaux où les élèves sont présents.

Pour ce qui est de l'article 3, un rappel a été adressé à tous les responsables intéressés afin que soit respectée l'interdiction de fumer dans les locaux utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades.

L'article 4 ne nécessite aucune mesure d'application spécifique.

En abordant le second type de dispositions, le Ministre a estimé nécessaire de créer, au niveau du secrétariat général du département, un groupe de travail chargé d'établir des propositions.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Brouhon (président), Mme Coorens, MM. JJ. Delhay, Donnay, Lernoux, Perdieu, M. Remacle, Mme Saive-Boniver.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

— M. Urbain, Ministre de la Santé et de l'Enseignement;

— M. Hendrick, membre du Conseil;

— M. Pechon, représentant de M. le Ministre Urbain.

Ce groupe de travail vient de transmettre un rapport intérimaire qui contient des propositions concrètes relatives aux articles 1^{er}, 10, 11, et formule une série de remarques et considérations en ce qui concerne les autres articles.

Parallèlement à ces actions, il lui a semblé important de mener une campagne d'information et d'éducation sanitaire (en exécution d'ailleurs de l'article 9 du décret).

Un programme d'activités de lutte contre le tabagisme a donc été mis sur pied.

Ce programme comprend :

— la propagation de documents nouveaux destinés d'une part aux enfants qui terminent leur école primaire et abordent le secondaire et, d'autre part, aux fumeurs;

— un document d'information sur le fond du problème est rédigé et sera diffusé à l'intention des enseignants et des adultes intéressés; toutes les organisations actives dans le domaine participeront à cette diffusion.

Une campagne d'information par la voie des médias sera centrée sur la tranche d'âge de 11 à 15 ans sur base de méthodes efficaces (présentation d'une image positive de « stars » non-fumeuses).

D'autres moyens sont mis en œuvre tels que : utilisation d'affiches, distribution de « posters », séances d'information à la radio et à la télévision et publication d'articles rédactionnels dans les quotidiens, les mensuels et les revues.

Ces mesures seront accompagnées d'évaluations sociologiques sur les motivations, les classes d'âge atteintes et leur motivation. Par ces moyens, il sera possible de mieux connaître les facteurs déterminants et pouvoir ainsi ajuster les actions successives et adapter ces dernières aux cibles les plus vulnérables.

L'objectif à long terme constitue la mise en route d'une génération de non-fumeurs.

À côté de cette action spécifique, il est apparu souhaitable de coordonner au sein du Comité de coordination anti-tabac les groupes de lutte qui se multiplient. Actuellement, le Comité de coordination anti-tabac regroupe seize institutions diverses qui, toutes, réalisent des publications, des affiches, utilisent les médias en vue de participer à la lutte difficile contre le tabagisme. On peut estimer à quelque 15 millions, soit plus de 20 p.c. des crédits budgétaires alloués en éducation pour la santé l'effort financier consenti en vue de lutter contre le tabagisme.

Par ailleurs, le Ministre a reçu une délégation de la Fédération du tabac qui souhaitait s'enquérir de la façon dont le décret sur le tabagisme sera appliqué.

La Fédération du tabac ne rejette pas en bloc le décret mais considère néanmoins bien fondée une partie de la proposition de décret de M. Hendrick. En effet, la détermination de la teneur en goudron et en nicotine est fonction d'une série d'éléments très variables (exemple : la façon dont le tabac est roulé ou le type de papier à cigarettes employé).

En conclusion, il est pratiquement impossible, à l'exception des cigarettes, de déterminer pour les autres formes de tabac, la teneur exacte en goudron et en nicotine.

Le Ministre souligne également les difficultés d'application des dispositions qui précèdent.

Tout en reconnaissant une certaine difficulté d'appliquer l'article 11 dans toutes ses composantes, il ne désire pas pour autant suivre M. Hendrick dans tous ses arguments. Si l'article 11 n'est pas totalement applicable, ce n'est pas une raison pour rester inactif.

Le Ministre informe la Commission qu'actuellement il n'a imposé aucune modalité particulière car il désire d'abord entendre les avis du groupe de travail et les producteurs de tabac.

Il ne désire pas prendre de mesures coercitives ou aveugles mais il tient à tenir compte du décret (application maximale pour respecter l'esprit des auteurs de la proposition).

Mme Saive-Boniver conçoit qu'il est très difficile d'indiquer la teneur en nicotine pour les cigares et les cigarillos. Néanmoins, elle désire que l'on garde cette disposition pour les cigarettes. En suivant la proposition de M. Hendrick de se référer uniquement à l'arrêté royal du 30 mars 1981, la Communauté resterait tributaire du pouvoir national.

Le Ministre rappelle que la proposition initiale de Mme Spaak comportait une série de sanctions pénales. Au moment des discussions de cette proposition, un mouvement unanime s'est dégagé de la Commission tendant à supprimer ces obligations trop coercitives. L'esprit du décret s'oriente vers un effet d'éducation, d'information et de persuasion.

M. Hendrick marque son accord quant à l'inapplicabilité technique de la détermination du degré de nicotine pour tous les tabacs à l'exception des cigarettes. Il est également d'accord avec le groupe de travail et les producteurs de tabac pour une application partielle du décret. Néanmoins, son objectif est de supprimer le § 1^{er} de l'article 11.

Il considère également que le § 2 est inutile parce que générateur d'une série d'ennuis et de tracasseries administratives. Il reconnaît qu'il est difficile d'établir des normes qui détermineraient la forme et le contenu des affiches. Néan-

moins, il considère qu'une affiche est inutile car le fumeur achètera quand même un paquet de cigarettes, malgré l'affiche, alors que le non-fumeur ne se promènera pas par exemple dans les rayons cigarettes, cigares, etc.

Enfin, M. Hendrick regrette que le groupe de travail n'ait pas été constitué dès le vote du décret en décembre 1982 en séance publique.

Un membre rappelle qu'il est toujours réticent lorsqu'il faut organiser la répression dans les différents détails de la vie privée des citoyens. Néanmoins, fumer est un fait de société. En ce qui concerne le § 2 de l'article 11, ce membre considère que le principe de l'affiche peut être supprimé à partir du moment où une mention existe sur les paquets de cigarettes. Il serait d'accord de supprimer le § 2 de l'article 11 tout en maintenant les §§ 1 et 3.

Un commissaire émet les trois considérations suivantes :

a) Il marque son opposition au principe d'une non pénalité. Il considère que le travail d'information est beaucoup trop long et doit être doublé de mesures coercitives;

b) Il rejette l'idée qu'une affiche est totalement inutile;

c) Il se demande si la Commission est en train de prendre la défense des fabricants de tabac ou de la protection de la santé des citoyens.

Un membre considère également qu'il est difficile de déterminer de manière précise la teneur en nicotine des autres produits du tabac que les cigarettes. Néanmoins, on pourrait, à la rigueur, déterminer un certain ordre de grandeur.

Un commissaire regrette qu'une proposition de décret votée en séance publique soit si rapidement remise en question.

M. Hendrick rappelle qu'il ne désire absolument pas remettre en question le décret proprement dit mais qu'il souhaite supprimer toute une série de tracasseries administratives. Les scientifiques et les techniciens sont arrivés à la conclusion qu'il est impossible d'appliquer intégralement l'article 11 du décret.

Le Ministre souhaite que la Commission ne se lance pas dans une discussion technique sans fin. Il existe actuellement des appareils de détection automatique de teneur en goudron pour les cigarettes. Il est vrai que chez certains fumeurs, on peut publier ce que l'on veut, cela ne changera rien. Est-ce pour autant que l'on ne doit rien entreprendre ?

En conclusion :

1. Le § 1^{er} peut être appliqué en partie (exemple : cigarettes);

2. On peut se poser la question de savoir si une affiche est valable ou non. La manière de pénaliser un vendeur de produits du tabac sans affichage constitue un des points faibles du décret.

Enfin, le Ministre rappelle à un membre que l'affiche ne doit pas nécessairement indiquer la teneur exacte en goudron mais indiquer le danger que présente le tabac.

De manière à rencontrer les objectifs de chacun, M. Brouhon propose à la Commission un amendement. Celui-ci tient compte de la volonté d'éviter totalement les tracasseries administratives, du souci de sauvegarder le maximum de libertés et du souci de rendre aussi efficace que possible la lutte contre le tabagisme.

L'amendement de M. Brouhon est rejeté par 4 voix contre 3 et 1 abstention.

Mme Saive-Boniver pose la question de savoir si, alors que le décret se réfère à l'arrêté royal de 1981 et que le pouvoir national le remet en cause, la Communauté est tenue par les modifications de l'arrêté royal. Quelle est l'attitude de la Communauté à l'égard de modifications effectuées par le pouvoir national.

Il lui est répondu que la Communauté se réserve le droit de juger des modifications effectuées par le pouvoir national pour des matières communautaires.

L'article unique est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de décret est rejeté.

La Commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

J. LEPAFFE.

Le Président,

H. BROUHON.

**Amendement à l'article unique,
déposé par M. Brouhon**

L'article 11 du décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la loi du 27 janvier 1977 et de l'arrêté royal du 30 mars 1981 en leurs dispositions relatives aux cigarettes, le membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant la santé dans ses attributions fixe par arrêté les modalités selon lesquelles la teneur en goudron et en nicotine des produits du tabac doit être portée à la connaissance du public lorsqu'elle peut être déterminée scientifiquement. »